

Règlement intérieur en déchèterie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5216-5, l'article L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de l'Ain,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les Statuts de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée,

VU le Programme de Prévention des Déchets de la CCDSV pour la période 2021-2026,

VU le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la CCDSV,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès des usagers, veiller au tri des déchets, et éviter tout risque d'accident, en adoptant un règlement de fonctionnement des déchèteries.

PREAMBULE

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), est compétente pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés sur le territoire des dix-neuf communes suivantes : Ambérieux-en-Dombes, Ars-sur-Formans, Beauregard, Civrieux, Fareins, Frans, Massieux, Misérieux, Parcieux, Rancé, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Jean-de-Thurigneux, Sainte-Euphémie, Savigneux, Toussieux, Trévoux et Villeneuve.

Par le biais d'une convention signée avec la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la CCDSV autorise les habitants de la commune de Jassans-Riottier à déposer leurs déchets sur les deux déchèteries du territoire.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la CCDSV dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la CCDSV a adopté les actes suivants :

- un programme de prévention des déchets pour la période 2021-2026 ;
- un règlement de collecte ;
- un règlement des déchèteries.

Ces documents forment les règles qui encadrent la compétence déchets de la CCDSV et ont une portée réglementaire.

La préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et notamment la propreté des espaces publics constituent des priorités partagées par tous les concitoyens et leurs élus.

Les actions de la CCDSV s'inscrivent dans les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets à savoir :

- Réduire à la source la production des déchets ;
- Réutiliser
- Recycler ;
- Valoriser ;

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès aux sites des déchèteries, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ce règlement est commun à toutes les déchèteries gérées par la CCDSV. Il annule et remplace les règlements appliqués antérieurement dans les déchèteries de la CCDSV.

ARTICLE 1 – DEFINITION D'UNE DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos et gardienné ouvert aux particuliers et aux professionnels, sous certaines conditions, pour le dépôt de certains déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des emballages légers, la collecte en apport volontaire du papier, du verre, du carton, des biodéchets et des textiles, en raison de leur volume, de leur nature ou de leur toxicité.

La déchèterie est donc un outil complémentaire.

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à des règles environnementales strictes, encadrées par des textes législatifs.

La déchèterie a pour rôle de :

- permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer leurs déchets sous certaines conditions qui ne sont pas ramassés dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères et de les orienter vers les filières de traitement appropriées et conformes à la réglementation en vigueur ;
- prévenir la création des dépôts sauvages et protéger le cadre de vie ;
- économiser les matières premières en recyclant les déchets.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES DECHETERIES

Il existe deux déchèteries sur le territoire de la CCDSV :

- la déchèterie du Pardy, à Frans ;
- la déchèterie des Bruyères, ZI de Reyrieux, rue des Garennes à Toussieux.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et les jours fériés.

Il est interdit d'accéder en déchèterie en dehors des heures d'ouverture au public.

Les horaires d'ouvertures sont les suivantes :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

01/01 au 31/03 et 01/10 au 31/12 Du lundi au vendredi : 9h00 – 12h00 puis 14h00 – 17h00 // le samedi : 9h00 – 17h00

01/04 au 14/06 / 01/09 au 30/09 Du lundi au vendredi : 9h00 – 12h00 puis 14h00 – 18h00 // le samedi : 9h00 – 18h00

15/06 au 31/08 Du lundi au samedi : 7h00 – 14h00

Le dernier véhicule accepté, pour accéder à la déchèterie, se fera 15 minutes avant la fermeture du site.

Les horaires de déchèteries pourront être modifiées en raison des intempéries et notamment en période de canicule.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIES

3.1 Usagers admis en déchèterie

Sont autorisés à déposer en déchèterie tout usager ayant obtenu un badge d'accès.

Les usagers peuvent inscrire jusqu'à trois véhicules sur un même badge, y compris les véhicules de prêt ou de location, qui doivent impérativement être enregistrés sur la carte avant de pouvoir accéder aux déchèteries.

La CCDSV distingue trois types d'usagers :

- Usager **particulier** : 1 badge par foyer : 30 passages annuels gratuits, accès payant au-delà ;
Les déchets dangereux des ménages sont autorisés si le volume est inférieur à 50 litres.
- Usager **professionnel** : 1 badge par entreprise, accès payant.
Déchets interdits : gravats, déchets dangereux et végétaux ;
- Agent d'une **commune** agissant pour le compte de la commune : badge de couleur bleue, accès gratuit et illimité.
Déchets interdits : gravats, déchets dangereux et végétaux.

Les badges ont une durée illimitée tant que l'utilisateur réside sur une des dix-neuf communes de la CCDSV ou sur la commune de Jassans-Riottier.

Les 30 passages inclus pour les badges particuliers sont valables une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et sont remis à jour chaque année.

Les badges rouges sont facturés selon le tarif voté en Conseil Communautaire. Ces badges sont valables une année (de date à date) et incluent 12 passages. Au-delà, les passages sont facturés par la CCDSV selon le tarif voté en Conseil communautaire.

Définition du statut d'usager professionnel admissible en déchèterie :

est considéré comme usager professionnel toute personne facturant un service à une autre personne. Un professionnel peut être un travailleur indépendant (libéral, artisan, auto-entrepreneur, etc.) et/ou un salarié.

Les détenteurs de badge particulier qui possèdent également une carte de type professionnel doivent utiliser la carte correspondant à leur situation lorsqu'ils déposent des déchets en déchèterie.

En cas d'erreur d'utilisation ou en cas d'utilisation abusive d'une des cartes, l'agent de déchèterie pourra transmettre à la CCDSV le numéro du badge et le nom de l'utilisateur concerné. La CCDSV se réserve le droit de facturer l'utilisateur, voire de lui interdire l'accès en déchèterie, de manière temporaire ou définitive.

3.2 Obtention d'un badge

L'utilisateur particulier peut se rendre dans la commune de son domicile, pour obtenir un badge. Il devra se munir d'un justificatif de domicile et de la carte grise du véhicule concerné.

Pour l'ensemble des usagers, la CCDSV délivre toutes les catégories de badge :

- un usager **particulier** devra se munir d'un justificatif de domicile et de la carte grise du véhicule concerné. S'il s'agit d'un véhicule de location temporaire d'une durée inférieure ou égale à une semaine, l'utilisateur peut fournir le contrat de location à défaut de la présentation de la carte grise. Un formulaire sera à compléter et à signer.
- un usager **professionnel** devra se munir d'un extrait Kbis, d'un tampon à l'effigie de la société et de la carte grise du véhicule concerné. Dans le cas où ce professionnel n'a pas d'extrait Kbis ;
- un agent d'une **commune** devra se munir de la carte grise du véhicule concerné.

Chaque usager devra remplir et signer un formulaire. Le règlement des déchèteries lui sera également remis au moment de la signature.

Les informations sont ensuite saisies informatiquement et utilisées uniquement par le service déchets de la CCDSV.

3.3 Modification des données inscrites sur le badge

En cas de changement de domicile ou de changement de véhicule, l'utilisateur doit contacter sa commune (cas d'un badge particulier) ou la CCDSV pour transmettre les nouvelles informations.

En cas de perte ou de détérioration d'un badge, le nouveau badge sera facturé selon un tarif voté en Conseil communautaire

En cas de vol (de portefeuille, de sac à main, de véhicule) ou en cas d'aléa majeur (véhicule accidenté ou incendié), l'utilisateur devra produire une attestation de gendarmerie. Le nouveau badge sera alors remis gratuitement.

Conservation et utilisation des données

Dans le cadre de la Réglementation Générale sur la Protection des Données, les données transmises par les usagers (nom, adresse, téléphone, mail, immatriculation des véhicules pouvant accéder en déchèterie) sont conservées dans une base de données informatisée aussi longtemps qu'un usager a un badge pour accéder en déchèterie et qu'il réside sur l'une des 19 communes de la CCDSV ou sur la commune de Jassans-Riottier.

Chaque usager est libre de consulter les données qu'il a transmises et libre de les modifier.

Ces données sont utilisées à des fins statistiques et peuvent également servir à la facturation des usagers.

3.4 Véhicules autorisés en déchèterie

Les usagers utilisant la déchèterie peuvent accéder avec un véhicule immatriculé ayant un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

Les remorques sont autorisées, si le véhicule et la remorque ont un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les tracteurs et les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits en déchèterie.

3.5 Modalités de facturation

Perte d'un badge

La facturation du badge perdu s'effectue lors de la récupération du nouveau badge, délivré par la CCDSV.

En cas de doublon (deux mêmes badges attribués à un même foyer), les deux badges seront bloqués par la CCDSV et l'utilisateur devra venir régulariser sa situation.

Badges rouges

La carte rouge est facturée au moment de sa remise par la CCDSV, que ce soit lors d'une première délivrance ou lors d'un renouvellement si le professionnel en possède déjà une. Elle donne droit à douze passages, utilisables sur une période d'un an à compter de la date d'émission.

Passages supplémentaires

La facturation des passages supplémentaires est faite par la CCDSV selon les tarifs votés en Conseil communautaire.

Modalités du règlement dû par l'utilisateur

La CCDSV établit un titre destiné à la Trésorerie, qui est alors envoyé par courrier à l'utilisateur.

L'utilisateur peut régler :

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement ;
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement ;
- Par mandat ou virement sur le compte courant du comptable chargé du recouvrement.

3.6 Conditions d'interdiction des accès pour les usagers

Tout usager n'ayant pas de badge n'est pas autorisé à entrer en déchèterie et déposer ses déchets.

Dans le cas où un usager ne respecterait pas le présent règlement, la CCDSV se réserve le droit de lui interdire l'accès en déchèterie en désactivant son badge.

L'utilisateur devra venir à la CCDSV pour régulariser sa situation en réglant la remise en service de son badge selon les tarifs votés en Conseil communautaire.

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES ET REFUSES EN DECHETERIE

4.1 Déchets acceptés en déchèterie

Les déchets suivants peuvent être déposés en déchèterie :

- Bois
- Cartons
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEE) : écrans, gros électroménager (cuisinière, congélateur...), écrans (télévision, ordinateur...), petits appareils électriques (rasoir, sèche-cheveux, jouets...)
- Encombrants
- Ferraille
- Déchets inertes (gravats, céramique, terre)
- Déchets d'ameublement
- Plâtre
- Pneus de véhicules légers ou motos, exempts de toute salissure : moisissure, terre, humidité
- Déchets verts
- Plastiques
- Laine de verre
- Laine de roche
- Huisserie
- Articles de sport et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin
- Jouets
- Extincteur vide
- Bouteille de gaz vide
- Papiers
- Textiles, linges, chaussures
- Emballages en verre
- Déchets Dangereux des Ménages (dépôt inférieur à 50 litres – volume cumulé par apport et trié) :
 - Ampoules basse consommation
 - Néons - Aérosols ;
 - Cartouches d'imprimante ;
 - Huiles minérales ;
 - Médicaments ;
 - Peintures / Solvants ;
 - Piles / Batteries ;
 - Produits phytosanitaires ;
 - Radiographies.

Chaque déchet doit être séparé selon sa catégorie et déposé dans la bonne benne.

4.2 Déchets refusés en déchèterie

Sont notamment interdits :

- Ordures ménagères résiduelles (bac gris)
- Ordures issues du tri sélectif (bac jaune)
- Cadavres d'animaux ou tous produits provenant des abattoirs
- Fusées de détresse ou tout autre type de matière explosive
- Dérivés amiantés
- Déchets des activités hospitalières ou médicales
- Carcasses de véhicules
- Pneus de véhicules agricoles et poids lourds
- Souche
- Traverse de chemin de fer
- Cuve gasoil
- Cuve fuel
- Poteau téléphonique
- Déchets alimentaires
- Munitions, explosifs divers, etc.
- Bouteille de gaz et extincteur plein
- Produits non identifiés

La liste présentée n'est pas exhaustive et est susceptible d'être modifiée.

Les usagers sont invités à contacter la CCDSV pour trouver des exutoires adéquats à ces déchets refusés en déchèterie.

ARTICLE 5 – COMPORTEMENT EN DECHETERIE

5.1 Rôle, missions et obligations des agents

Des agents sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture au public. Ils ont pour fonction :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- d'accueillir et d'informer les usagers sur le tri des déchets apportés ;
- de veiller au bon usage des badges remis des usagers ;
- de tenir les registres correspondant à la réglementation ;
- d'effectuer l'entretien quotidien du site et maintenir le site et les abords en parfait état de propreté
- de faire respecter le règlement des déchèteries.

Les agents doivent se montrer courtois et respectueux à l'égard des usagers accueillis sur le site.

Les agents doivent contrôler les badges des usagers et les déchets apportés. A ce titre, les agents doivent orienter les usagers vers les bennes adéquates.

Il appartient aux usagers de prendre les dispositions nécessaires pour le dépôt des déchets apportés, notamment lors du déchargement des objets lourds.

Toutefois, les agents peuvent exceptionnellement aider les usagers au déchargement ou la manipulation des objets lourds, pour répondre au besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées, personnes présentant un handicap, etc.).

En cas de situations exceptionnelles (fortes intempéries, affluence anormalement importante, surcroît d'activité, risque pour la sécurité des usagers, etc.), l'agent de déchèterie pourra prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la bonne exploitation du site, en coordination avec son responsable hiérarchique.

Les agents ne sont pas autorisés à récupérer les déchets présents sur le site. Seuls les valoristes sont habilités à le faire, conformément aux termes du marché public conclu entre le titulaire et la CCDSV. Les déchets récupérés dans ce cadre seront ensuite pris en charge par la Recyclerie.

Pour garantir la sécurité des usagers et des gardiens face aux risques liés à la présence simultanée de plusieurs véhicules sur le site, le nombre de véhicules autorisés en même temps en déchèterie est limité à 12. Les gardiens pourront temporairement bloquer l'accès en fermant la barrière afin de respecter cette limite. La barrière pourra être rouverte dès que le gardien estimera que les conditions de circulation sont redevenues fluides et sécurisées.

Les agents de déchèterie et les valoristes sont tenus de respecter le présent règlement.

Un valoriste est autorisé à récupérer certains déchets dans le cadre d'un marché public entre le titulaire du marché et la CCDSV.

5.2 Missions et obligations des usagers

Chaque usager doit utiliser son badge d'accès pour ouvrir la barrière d'entrée en déchèterie. Si cette barrière ne s'ouvre pas, l'utilisateur peut se signaler au gardien pour solutionner son accès.

Une fois cette barrière franchie, l'utilisateur doit présenter son badge au gardien et expliquer quels déchets sont amenés.

Chaque usager se doit de trier ses déchets et les jeter dans la benne ou le conteneur adéquat, en vue de son recyclage. L'utilisateur veillera à déposer ses déchets dans les bennes en service à quai (les bennes hors service ont des bavettes relevées et sont donc inaccessibles).

Il sera conseillé par le gardien si besoin.

Pour gagner du temps, il est conseillé d'effectuer un tri préalable à son domicile. D'autre part, chaque usager veillera à bien arrimer ses déchets à son véhicule et à sa remorque, de façon à ne pas perdre de déchets durant le trajet domicile/déchèterie.

Les déchets dangereux sont à déposer devant le local dédié. Les usagers n'ont pas le droit de pénétrer à l'intérieur de ce local. Les usagers utilisant une carte rouge ne sont pas autorisés à trier les déchets au sol.

Les usagers sont tenus de maintenir les aires de circulation et de dépôt propres après leur passage. En cas de débordement ou de salissures causés par leurs apports, ils doivent nettoyer les lieux à l'aide du matériel mis à disposition sur la déchèterie (pelle et balais). Il leur incombe de ramasser tous les déchets afin de laisser le site dans un état de propreté satisfaisant pour les autres usagers.

L'utilisateur qui dépose ses déchets en déchèterie transfère la propriété de ces déchets à la CCDSV.

Les usagers doivent circuler à une vitesse inférieure à 20 km/h et respecter le code de la route, en usage sur le site. La circulation est à sens unique. Chaque usager veillera particulièrement à son environnement proche en cas de marche-arrière liée à des manœuvres de retournement.

Sur demande d'un agent, notamment en cas de forte affluence, l'utilisateur devra stationner son véhicule sans gêner pour les autres usagers et dételer sa remorque pour vider ses déchets dans les bennes adéquates.

Les usagers doivent se montrer courtois et respectueux à l'égard des agents présents sur le site.

Il est vivement déconseillé d'amener des enfants ou des animaux en déchèterie et les faire sortir du véhicule, en raison des risques liés à la circulation des véhicules sur site.

Il est interdit de descendre dans les bennes ou sur le bas de quai.

La consommation d'alcool ou de stupéfiants est interdite sur le site. Il est également interdit de fumer. Un usager en état d'ébriété manifeste ou sous l'emprise de substances classées stupéfiantes se verra refuser l'accès en déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Dans le cas où ces consignes et mesures de sécurité ne seraient pas respectées par l'utilisateur, en aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Pour toute dégradation aux installations de la déchèterie par un usager, il est établi un constat amiable d'accident, signé par les deux parties.

Toutes actions de « chiffonnage » est strictement interdite sur les déchèteries.

ARTICLE 6 – VIDEOPROTECTION EN DECHETERIE

Les déchèteries sont équipées de caméras de vidéosurveillance pour plusieurs raisons :

- lutter contre le vandalisme qui peut survenir en dehors des horaires d'ouverture ;
- assurer la sécurité des biens et des personnes pendant les horaires d'ouverture au public, et ainsi prévenir les comportements malveillants.

Les images relatives à cette vidéosurveillance sont conservées conformément à la loi et pourront être visionnées par le Responsable Technique ou par le Président de la CCDSV, ainsi que par la Gendarmerie.

Une déclaration à la CNIL a été faite en 2024 et 2025.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant. Vous bénéficiez également d'un droit d'opposition, sous réserve d'invoquer des motifs légitimes qui seront soumis à l'appréciation de la Direction.

ARTICLE 7 – CONSIGNES A TENIR EN CAS D'URGENCE

En cas de blessure d'un usager, de personnes nécessitant des soins médicaux urgents, ou de départ de feu, il est demandé aux usagers de prévenir immédiatement l'agent de déchèterie afin que celui-ci fasse le nécessaire (appel aux services de secours, sollicitation et intervention de toute personne habilitée, etc.).

Il est rappelé que les numéros d'urgence sont :

- le 112, numéro d'urgence européen ;
- le 18 pour les pompiers ;
- le 15 pour le SAMU ;
- le 17 pour la gendarmerie et la police.

Les consignes de sécurité en cas d'accident ou d'incendie sont affichées sur la déchèterie et sont à appliquer en cas d'urgence.

La déchèterie est équipée d'une trousse de secours pour les premiers soins et d'un extincteur.

En cas d'urgence (départ de feu, etc.), les usagers sont invités à se rassembler dans la zone prévue à cet effet, clairement identifiée par un panneau de signalisation. Ils doivent suivre les consignes des gardiens pour garantir leur sécurité et celle des autres.

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS

La CCDSV se tient à la disposition des usagers pour tout complément d'information.

- Adresse postale : 627 route de Jassans, 01 600 TREVoux
- Téléphone : 04 74 00 97 66
- Mail : contact@ccdsv.fr
- Site Internet : <http://www.ccdsv.fr>

ARTICLE 9 - INFRACTIONS

Sont considérées comme infractions :

- Le non respect du présent règlement ;
- Le non respect des instructions de l'agent de déchèterie ;
- Tout comportement irrespectueux ou agressif à l'encontre du personnel (des propos injurieux, des menaces, des gestes déplacés ou des actes de violence physique, etc.) ;
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

La CCDSV se réserve le droit d'interdire l'accès temporaire ou définitif de la déchèterie à tout contrevenant au présent règlement, après mise en demeure signifiée par écrit (mail ou courrier).

Tout contrevenant est également passible de sanctions conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le présent règlement commun des déchèteries entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage dans les déchèteries de la CCDSV pour une durée illimitée.

Il s'impose à tous les usagers et peut être modifié si nécessaire.

Les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur pourront faire l'objet de précisions détaillées par voie d'affichage.

La CCDSV et les agents des déchèteries sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'application du règlement.

Fait à Trévoux le 16 septembre 2025

Publié le 29/09/2025

Affiché le 30/09/2025

Le Président de la CCDSV,
Marc PECHOUX

